



**Décision n° CODEP-LIL-2021-004878 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 26 janvier 2021 d’octroi d’un aménagement des règles de suivi en service des équipements
9 TEU 001 EV, 9 TEU 001 ZE et 9 TEU N04 TY
des réacteurs 1 et 2 (INB n° 96) de la centrale nucléaire de Gravelines**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L.592-19, L.595-2, L.557-28, R.557-1-2 et R.557-1-3 ;

Vu décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d’octroi d’un prolongement de l’échéance de requalification périodique des équipements 9 TEU 001 EV, 9 TEU 001 ZE et 9 TEU N04 TY, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5130-TURL/SC/2021/01 du 19 janvier 2021, en application de l’article R.557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R.557-1-2 et R.557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement ;

Considérant que la demande d’aménagement consiste à déroger à l’échéance du 23 janvier 2021 prévue par l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié pour les requalifications périodiques des équipements néo-soumis ;

Considérant que les équipements sont hors d’exploitation depuis le 8 décembre 2019, dans le cadre de la requalification périodique de la boucle d’évaporation 9 TEU ;

Considérant que l’exploitant s’engage à réaliser ces requalifications au plus tard sous 6 mois ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d’octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée et que l’exploitant s’engage à mettre en œuvre tous les moyens pour effectuer les requalifications périodiques des équipements au plus tôt,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s’applique aux équipements 9 TEU 001 EV, 9 TEU 001 ZE et 9 TEU N04 TY implantés dans les bâtiments communs des réacteurs 1 et 2.

Article 2

Les requalifications périodiques des équipements de l'article 1^{er} devront être réalisées avant la remise en service du poste d'évaporation 9 TEU dans un délai n'excédant pas six mois.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lille, le 26 janvier 2021

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY